

<b>Ministère de l'Environnement</b> <b>Personne-ressource :</b> Mark Glynn, (506) 453-7945	<b>Agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau –  Catégorie 7</b> <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Règlement 93-201
<b>Droit actuel :</b> 1 000 \$ <b>Droit proposé :</b> 1 100 \$ <b>En vigueur :</b> Le 1 <sup>er</sup> avril 2012	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 1 100 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> 100 \$
<b>Observations :</b> Ces redevances pour la réglementation sont établies afin de récupérer les coûts associés au mandat de faire respecter dans l'industrie de la pisciculture marine les exigences du <i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> et d'appliquer des politiques en matière de surveillance environnementale et de limites de rejet. Ceci comprend l'agrément de toutes les entreprises de pisciculture marine ayant moins de 100 000 poissons, un programme de vérification et des inspections annuelles afin d'assurer que les exploitants des sites respectent les lignes directrices et les normes du ministère. Ce changement est proposé en raison de l'augmentation des coûts dans la prestation de ces services.	